

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 15 septembre 2022

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux le **15 septembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Nicole JEANTHEAU, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

29 août 2022

**Membres présents :**

Date de la réunion :

**Titulaires** : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Gérard CHOPIN, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Claire GRANGER, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Christophe THORIN

15 septembre 2022

**Suppléants** : Jean-Albert BOULAY suppléant de Marie-Agnès FERET, Gérard CHAUVEAU suppléant de Catherine LHÉRITIER, José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN

**Pouvoirs :**

Jacques BOUVIER a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU  
Joël DEBUIGNE a donné pouvoir à Michèle GAUTHIER  
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI  
Eric MARTELLIERE a donné pouvoir à Annick BARRÉ  
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU

**N°45.2022**

**Membres titulaires excusés** : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Jacques BOUVIER, Joël DEBUIGNE, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Eric MARTELLIERE, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Vincent ROBIN, Régine VASSAUX

Objet de la délibération :

**Personnel – Compte épargne  
temps – Mise à jour – Annule  
et remplace la délibération  
n° 02-2011 du 14 janvier 2011**

Assistait également à la réunion Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux

Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme - excusé

Gérard CHOPIN a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Nicole JEANTHEAU, Vice-Présidente)

La Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration l'instauration du Compte Epargne-Temps (CET) pour les agents du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), par délibération n° 02.2011 en date du 14 janvier 2011.

Au regard de plusieurs évolutions réglementaires et du souhait de préciser certaines dispositions, le Président propose, après avis favorable des membres du Comité Technique en date du 30 juin 2022, de remplacer la rédaction de la délibération n° 02.2011 du 14 janvier 2011 par la rédaction proposée ci-après.

Le Président précise que cette nouvelle rédaction ne remet pas en cause la date d'instauration du CET, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ni les droits acquis par les agents du CDG 41 depuis de cette date.

.../...

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

### **Présentation du dispositif du compte épargne-temps :**

#### Agents bénéficiaires :

Les agents titulaires et non titulaires employés de manière continue et ayant accompli une année de service.

Les stagiaires ne peuvent pas y prétendre.

A l'exception des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités ou établissements publics, un agent ne dispose que d'un seul CET.

#### Ouverture du compte épargne-temps :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

#### Alimentation du compte épargne-temps :

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- le report de jours de fractionnement,
- le report des jours ARTT,
- les repos compensateurs.

Le CET ne peut être alimenté par le report des congés bonifiés.

Le CET est limité à 60 jours maximum. Les jours épargnés supérieurs à 60 jours sont perdus s'ils ne sont pas consommés.

#### *Disposition temporaire :*

En 2020, conformément au décret n° 2020-723 du juin 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés.

#### Procédure d'alimentation :

Chaque 31 décembre, l'agent inscrit sur son CET le nombre de jours qui lui reste à solder en ARTT, en congés annuels, en jours de fractionnement et en repos compensateurs.

Cette inscription peut se faire jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

A la réception de la demande de l'agent, le service gestionnaire du Centre de Gestion devra veiller au respect du nombre maximum de jours pouvant être épargnés sur le CET.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés (article 1<sup>er</sup> du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Pour toute déclaration de versement de jours et de demandes d'utilisation de droits, l'agent devra utiliser les formulaires mis en œuvre par le service gestionnaire.

#### Utilisation des jours épargnés sur le CET :

##### 1/ Utilisation de plein droit.

Les agents peuvent utiliser leur CET de plein droit dans les situations suivantes :

- à l'issue d'un congé maternité,
- à l'issue d'un congé d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- à l'issue congé de proche aidant,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale.

##### 2/ Nombre de jours

*Si le CET ne dépasse pas 15 jours :*

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent peut soit utiliser ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur son CET.

*Si le CET compte plus de 15 jours :*

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est supérieur à 15 jours, l'agent dispose d'un droit d'option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite.

A ce titre, l'agent pourra opter entre :

- maintien des jours sur son CET, avec un maximum de 60 jours,
- utilisation des jours épargnés au titre de congés, en fonction des nécessités de service,
- indemnisation de l'agent sur une base forfaitaire brute définie par catégorie hiérarchique (A, B, C). Cette valeur forfaitaire est définie par arrêté.

Ce montant forfaitaire est soumis aux cotisations CSG et CRDS.

Il rentre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

A titre d'information, l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 fixe les montants suivants :

Catégorie A : 135,00 € brut/jour (soit environ 122,13 € net)

Catégorie B : 90,00 € brut/jour (soit environ 81,42 € net)

Catégorie C : 75,00 € brut/jour (soit environ 67,85 € net)

- Conversion en points retraite, uniquement pour les agents titulaires CNRACL, dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), selon un système de valorisation des jours versés et en fonction des cotisations salariales et patronales, mais qui ne rentre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Les montants perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur.

A titre d'illustration, la valeur d'acquisition du point retraite est de 1,2317 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour un jour inscrit au CET converti en épargne retraite l'agent acquerra :

Catégorie A : 105,12 points

Catégorie B : 69,42 points

Catégorie C : 57,84 points

En l'absence de choix d'option de l'agent titulaire, dans le délai imparti, l'excédent à partir du 16<sup>ème</sup> jour est versé au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

En l'absence de choix d'option de l'agent non titulaire, dans le délai imparti, l'excédent à partir du 16<sup>ème</sup> jour est automatiquement indemnisé.

#### Diverses dispositions juridiques :

Les jours stockés sur le CET et consommés sous forme de congés sont régis par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Par ailleurs, le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 permet :

- de combler une absence d'une journée par la consommation du CET,
- de prendre l'intégralité du CET en une seule fois avec possibilité de combiner avec les congés annuels ou ARTT de l'année,
- d'en disposer quelle que soit la date d'épargne,
- d'en bénéficier quel que soit le délai de préavis.

Cependant, une certaine proportionnalité entre la durée du congé et le délai de prévenance reste opportune.

Tout refus donné à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut alors former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après avis de la commission administrative paritaire.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle, période qui compte d'ailleurs pour acquérir des droits à congés annuels, mais pas à ARTT.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le régime indemnitaire sont conservés pendant cette période. Un agent occupant un emploi fonctionnel, en congés au titre de son CET, continue à percevoir sa prime de responsabilité.

Pendant les congés pris au titre du CET, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancements et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, trouvant nouvelle codification dans le Code Général de la Fonction Publique.

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

Le fonctionnaire conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de :

- changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement,
- mise à disposition, y compris auprès d'une association syndicale
- détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique Hospitalière,
- disponibilité,
- congé parental,
- accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire.

L'agent non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur. Les jours acquis seront utilisés au cours de la période de préavis. Les droits à congé non utilisés dans les délais définis seront considérés comme perdus.

#### Cessation définitive :

Le CET doit être soldé (indemnisation possible) à la date de la radiation des cadres pour mise à la retraite pour les fonctionnaires et à la date de la radiation des effectifs pour les agents non titulaires.

#### Dispositif de réversion :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation, réalisée en un seul versement, de ses ayants droits.

Cette indemnisation est calculée de la façon suivante :

Nombre de jours cumulés au 31 décembre de l'année avant l'évènement, sans aucune restriction de seuil, multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie de l'agent lors de son décès.

Les membres du Conseil d'Administration, après avis favorable des membres du Comité Technique en date du 30 juin 2022, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'acter les nouvelles dispositions du compte épargne-temps, comme présentées ci-dessus,
- d'acter que cette mise à jour ne remet pas en cause la date d'instauration du CET, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ni les droits acquis par les agents du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher depuis de cette date,
- d'acter que ces nouvelles dispositions prendront effet à la date du caractère exécutoire de cette délibération,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer la convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 15 septembre 2022

Publié ou notifié le : 26 septembre 2022  
Exécutoire le : 26 septembre 2022

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Le Président

Eric MARTELLIERE

